

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 6,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le président de la république informé.

Décète :

Article premier - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des produits chimiques destinés aux laboratoires des établissements d'enseignement et de recherche scientifique.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié accordé dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de tutelle.

Art. 2 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits métallurgiques suivants importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce :

- Billettes de fer ou billettes d'acier relevant des numéros 720719800 et 720720150 du tarif des droits de douane,

- Ronds à béton relevant des numéros 721391101 et 721420009 du tarif des droits de douane.

Décret n° 2012-8 du 4 janvier 2012, portant suspension ou réduction des droits de douane, du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 8,

Les avantages fiscaux prévus par le présent article concernant les billettes de fer ou les billettes d'acier sont accordés sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 3 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à la production et à la vente de ronds à béton relevant des numéros 721391101 et 721420009 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 4 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique volumique de 80% ou plus relevant du numéro 220710 du tarif des droits de douane et importés pour le compte de l'Etat et ce, dans la limite d'un contingent global de 43200 hectolitres.

Art. 5 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine, relevant du numéro 72.10 du tarif des droits de douane à l'importation et ce, dans la limite d'un contingent global de 500 tonnes.

Art. 6 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les couvercles des boîtes d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile importés et relevant du numéro 83.09 du tarif des droits de douane à l'importation et ce, dans la limite d'un contingent global de 10 millions de couvercles.

Art. 7 - Pour bénéficier du régime fiscal privilégié prévu par les articles 5 et 6 du présent décret, les industriels concernés doivent :

Présenter une autorisation préalable délivrée par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce,

Souscrire un engagement, lors de chaque opération d'importation, de ne pas céder en l'état les produits importés dans le cadre des articles 5 et 6 du présent décret et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Art. 8 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des capteurs solaires, des chauffe eaux électro-solaires et des régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public relevant respectivement des numéros 841919, 851610801 et 903289004 du tarif des droits de douane à l'importation.

Le bénéfice de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public accordée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une attestation délivrée en l'objet par les services concernés de l'Agence Nationale de la Maîtrise de l'Energie.

Art. 9 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les équipements des communications relevant des numéros 851762001 et 851762002 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 10 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les fils textiles de titrage 110 deniers/fils simples, de titrage 110 deniers/fils doubles ou de titrage supérieur à 1680 deniers destinés exclusivement à la fabrication et le ramendage des filets de pêche, relevant du numéro 54.02 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 11 - Sont réduits à 10% les taux des droits de douane dus sur les matières premières reprises au tableau suivant, destinées à la fabrication de la levure et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
11.08 34.02	Ex 110819 Ex 340290	- Amidons de pomme de terre - Emulgateur

Art. 12 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les bicyclettes et autres cycles sans moteur relevant du numéro 871200 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 13 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les parties et pièces détachées destinées à la fabrication des bicyclettes et autres cycles sans moteur et importées ou acquises localement par les entreprises industrielles autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par le présent article est accordée sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production mentionnant les désignations et les quantités des parties et pièces détachées dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

Le bénéfice de cette réduction à l'acquisition locale de ces parties et pièces détachées est subordonné à la production d'une attestation en l'objet délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent.

Art. 14 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique repris au numéro 482020000 du tarif des droits de douane et homologués par les services concernés du ministère de tutelle.

Art. 15 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations de livraison à soi-même effectuées par les centrales laitières relatives aux bouteilles en plastique utilisées pour l'emballage du lait.

Art. 16 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les décodeurs TNT externes relevant du numéro 8528711993 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 17 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur la levure, le son de blé et les colorants destinés à la production de la mouche stérile, relevant respectivement des numéros 210220, 230230 et 320420 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 18 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les œufs sans microbes relevant du numéro 04070030019 du tarif des droits de douane destinés exclusivement à la recherche scientifique et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 5000 œufs.

Art. 19 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les véhicules à moteur électrique relevant des numéros 870390 et 870490 du tarif des droits de douane, destinés à être utilisés dans l'enceinte de la vieille médina et importés par les collectivités publiques locales.

Art. 20 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les webcams équipés d'un dispositif d'enregistrement relevant du numéro 852580 du tarif des droits de douane.

Art. 21 - Sont suspendus les droits de douane dus sur l'or fin en lingots importé pour le compte des artisans bijoutiers relevant du numéro 71081200 du tarif des droits de douane.

Art. 22 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des remorques et semi remorques frigorifiques relevant du numéro 87.16 du tarif des droits de douane et destinées pour le transport des produits agricoles à condition de produire une attestation de conformité aux règles fixées par la convention relative au transport international de marchandises périssables.

Ces avantages sont accordés aux entreprises du transport de marchandises pour autrui agréées par les services concernés du ministère du transport.

Art. 23 - Sont réduits à 10% les taux du droit de consommation dû à l'importation des pneumatiques neufs en caoutchouc des types relevant des numéros 401110, 401120, 401161, 401162, 401163, 401169, 401192, 401193, 401194 et 401199 du tarif des droits de douane à l'importation.

La réduction du droit de consommation prévue au premier paragraphe du présent article est accordée à l'importation des pneumatiques neufs en caoutchouc n'ayant pas de similaire fabriqué localement et ce sur la base d'un programme prévisionnel d'importation annuel dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 24 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 25 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali